

Loi n° 17 - 2017 du 30 mars 2017

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le

30 mars 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement

Clement MOUAMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la
construction, de l'urbanisme, de la ville
et du cadre de vie,

Alphonse Claude NSILOU.-

Le ministre de l'aménagement du
territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.-

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale

Ingrid Okia Shishe EBOUKA BABACKAS.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

Décret n° 2017 - 53 du 30 mars 2017

portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2017 du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au projet de développement urbain et de restructuration des quartiers précaires, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017-53

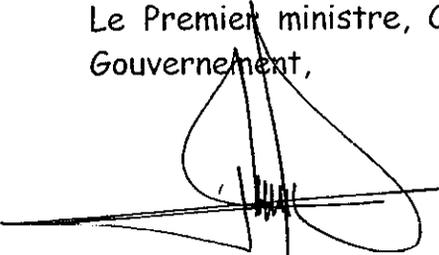
Fait à Brazzaville le 30 mars 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,



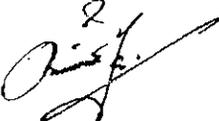
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'aménagement du
territoire et des grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



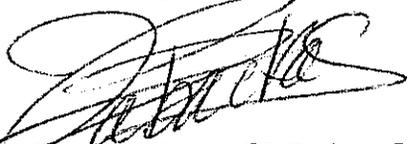
Calixte NGANONGO.-

Le ministre d'Etat, ministre de la
construction, de l'urbanisme, de la ville
et du cadre de vie,



Alphonse Claude NSILOU.-

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Département juridique
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI
PROJET CONFIDENTIEL
(Susceptible de modifications)
KU
01/15/2016

PRÊT NUMÉRO _____

ACCORD DE PRET

(Projet de Développement Urbain et de Restructuration des Quartiers Précaires)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

En date du _____, 2016



André POU
Secrétaire Général Adjoint
Chef de Département du Protocole
Diplomatique et des Affaires
Consulaires

ACCORD DE PRÊT

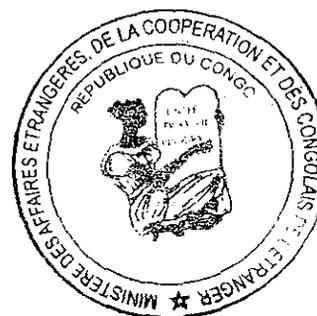
Accord en date du _____, 2016, entre la **RÉPUBLIQUE DU CONGO** (l'« Emprunteur ») et la **BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT** (la « Banque »). L'Emprunteur et la Banque conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE PRÊT

- 2.01. La Banque accepte de mettre à la disposition de l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de quatre-vingt millions de dollars américains (USD 80 000 000), montant qui peut être converti périodiquement dans le cadre d'une Conversion Monétaire conformément aux dispositions de la Section 2.08 du présent Accord (le « Prêt »), pour aider à financer le projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. L'Emprunteur peut retirer les fonds du Prêt conformément à la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. La Commission d'Ouverture payable par l'Emprunteur est égale à un quart de un pour cent (0,25 %) du montant du Prêt. L'Emprunteur paie la Commission d'Ouverture au plus tard soixante jours après la mise en vigueur du projet.
- 2.04. La Commission d'Engagement payable par l'Emprunteur est égale à un quart de un pour cent (0,25 %) par an sur le Solde Non Décaissé du Prêt.
- 2.05. L'Emprunteur paie, au titre de chaque Période d'Intérêt, des intérêts à un taux égal au Taux de Référence pour la Monnaie du Prêt majoré du *Spread* fixe ; il est toutefois entendu qu'à la suite d'une Conversion de l'intégralité ou d'une partie quelconque du montant en principal du Prêt, l'Emprunteur paie, durant la Période de Conversion, des intérêts sur ledit montant conformément aux dispositions afférentes de l'Article IV des Conditions Générales. Nonobstant ce qui précède, si tout montant du Solde Décaissé du Prêt demeure impayé à maturité et que l'absence de paiement persiste pendant une période de trente jours, les intérêts payables par l'Emprunteur sont dès lors calculés conformément aux dispositions de la Section 3.02 (e) des Conditions Générales.
- 2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.



- 2.07. Le montant en principal du Prêt est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.08. a) L'Emprunteur peut, à tout moment, demander l'une des Conversions ci-après des conditions du Prêt pour faciliter une gestion prudente de sa dette: i) un changement de la Devise du Prêt pour tout ou partie du montant en principal du Prêt, retiré ou non retiré, en une Devise Approuvée.
- b) Toute conversion demandée conformément au paragraphe (a) de la présente Section acceptée par la Banque est considérée comme une « Conversion », selon la définition qui en est donnée dans les Conditions Générales, et est effectuée conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Directives Applicables aux Conversions.
- 2.09. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la Section 2.08 du présent Accord, et à moins que l'Emprunteur ne le notifie autrement la Banque conformément aux dispositions des Directives Applicables aux Conversions, tout montant retiré du Compte de Prêt est converti des [Dollars] en [Francs CFA] pour [l'échéance totale]¹ dudit montant, avec effet à compter de la Date de Conversion. Chacune des Conversions est effectuée aux conditions dont peuvent convenir séparément la Banque et l'Emprunteur.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, l'Emprunteur exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que l'Emprunteur et la Banque n'en conviennent autrement, l'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en vigueur sont les suivantes :
- (a) L'Emprunteur signe une Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée avec chacune des Villes du Projet, conformément aux dispositions de la Section I.B.1 de l'Annexe 2 du présent Accord.

¹ A finaliser pendant les négociations.



- (b) L'Emprunteur a adopté un Manuel d'Exécution du Projet, dont la forme et le contenu sont jugés acceptables par la Banque.
- 4.02. L'Autre Question Juridique est la suivante, à savoir que chaque Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée a été dûment autorisée ou ratifiée par les parties et a force exécutoire pour lesdites parties conformément à leurs dispositions respectives.
- 4.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.
- 4.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant de l'Emprunteur est le ministre chargé des Finances.
- 5.02. L'adresse de l'Emprunteur est :
Ministère d'État- Ministère de l'Économie, des Finances, du Budget et du Portefeuille public
B.P. 2028
Brazzaville
République du Congo

Télécopie :

(242) 2281.43.69

- 5.03. L'adresse de la Banque est :

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INTBAFRAD Washington, D.C.	248423(MCI) ou 64145(MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ* à _____, _____, jour et année ci-dessus.



RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT**

Par

Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais



ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de : (1) améliorer l'accès aux infrastructures et services de base pour les populations vivant dans les quartiers précaires à Brazzaville et à Pointe-Noire et (2) renforcer les capacités du gouvernement et des municipalités en matière de restructuration urbaine

Le Projet comprend les composantes suivantes :

Composante A: Intégration et restructuration des quartiers

1: Programme de connectivité et d'investissement dans les réseaux

Mise en œuvre d'un programme d'investissements dans l'infrastructure incluant notamment : a) la réhabilitation d'environ 18 kilomètres d'ouvrages routiers ; b) la réhabilitation de 10 000 mètres carrés environ à Brazzaville par des ouvrages anti-érosion ; et c) l'expansion de l'infrastructure primaire ou secondaire pour connecter les quartiers bénéficiaires aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.

2: Investissements en vue de la restructuration

Mise en œuvre d'un programme en vue de la réhabilitation ou de la construction d'une gamme variée d'infrastructures socioéconomiques dans les quartiers ciblés.

Composante B: Renforcement des institutions et des capacités

1: Maîtrise d'œuvre sociale

Prestation de services de conseil, fourniture d'équipements, de formation et de soutien logistique pour notamment : a) le recrutement de spécialistes de la facilitation communautaire afin d'aider les habitants des quartiers ciblés à participer pleinement à la préparation de la réhabilitation, la collecte de données et le recensement des besoins, la planification des investissements, la mise en œuvre, l'exploitation et l'entretien des activités du projet; b) la formation des représentants des quartiers et des points focaux municipaux ; c) la mise en œuvre des activités de facilitation communautaire et d) formation et accompagnement pour le développement des activités génératrices de revenus pour les personnes affectées par le projet.

2: Plans de Restructuration de quartiers

Prestation de services d'assistance technique pour : a) l'établissement d'un état des lieux de chaque site ; b) l'élaboration d'études de faisabilité et de plans de restructuration de quartiers; et c) l'élaboration d'études techniques.

3: Organisation et Réglementation du Secteur Urbain



Améliorer la réglementation de l'ensemble du secteur à travers notamment : a) la réalisation d'un diagnostic institutionnel du secteur urbain afin de réorganiser et de définir les rôles et responsabilités de chaque intervenant ; b) la préparation de décrets pour opérationnaliser la législation en matière d'urbanisme et de logement ; c) l'élaboration d'une stratégie de restructuration de quartiers ; d) le renforcement des capacités du ministère de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat (MCUDH), notamment une réorganisation de la structure organisationnelle et fonctionnelle, la formation et l'équipement, l'élaboration d'une stratégie de communication consacrée aux outils de planification urbaine ; e) l'élaboration d'une stratégie foncière, de plans d'occupation des sols et de plans de district pour Brazzaville et Pointe Noire ; f) l'amélioration des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, y compris l'intégration d'un mécanisme de gestion des plaintes.

4: Renforcement Institutionnel à l'échelon Municipal

Renforcer le rôle institutionnel et la capacité des administrations municipales et des élus à travers notamment : a) un appui à la mise en œuvre du système de gestion du patrimoine principal et les infrastructures des deux municipalités ; b) une assistance technique à la gestion des projets ; c) une assistance apportée aux deux municipalités de Brazzaville et Pointe Noire afin d'améliorer la gestion de l'infrastructure commerciale et d'accroître les revenus de cette dernière ; d) un soutien à l'actualisation de la base de données relative aux impôts municipaux et le recouvrement de dettes ; e) une assistance pour l'extension des activités d'adressage et de numérotation des maisons à Brazzaville et à Pointe-Noire ; f) une assistance aux administrations municipales pour l'établissement d'unités de passation de marchés ; g) assistance à la mise en place du logiciel de gestion financière Simba dans d'autres départements municipaux et districts ; h) une assistance au développement des capacités des administrations municipales de Brazzaville et de Pointe Noire pour travailler aux côtés des communautés et mener les programmes de restructuration ; i) formation et assistance technique aux agents municipaux et des élus dans les domaines, entre autres, de la participation communautaires, la planification urbaine et la programmation des investissements, ainsi que d'autres activités de renforcement des capacités en fonction de la demande et assistance technique aux municipalités ; j) les voyages d'étude.

Composante C: Gestion, Coordination et Évaluation du Projet

Fourniture de services de conseil et d'assistance logistique pour le frais de fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet (UCP), la supervision des activités du Projet, les sauvegardes environnementales et sociales, le suivi et l'évaluation des activités, notamment à travers la mise en place d'un projet financier et d'audits techniques, la mise à jour du système de suivi et d'évaluation, d'un plan de communication, d'une évaluation de la situation de référence et d'une évaluation des impacts, et d'ateliers.



ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositions de mise en œuvre et institutionnelles

A. Dispositions Institutionnelles.

1. En vue d'une supervision adéquate du Projet ainsi que la coordination entre ses ministères et les entités responsables de la mise en œuvre du Projet, l'Emprunteur conserve, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un comité de pilotage dont la composition, les termes de référence et les ressources sont jugés satisfaisants par la Banque; ledit comité de pilotage est présidé par un représentant du Ministère au Plan et comprend les représentants desdits ministères, des Villes du Projet, du secteur privé et des associations communautaires de base.

2. L'Emprunteur doit :
 - a) pendant toute la période de l'exécution du Projet, conserver l'Unité de Coordination du Projet (UCP), actuellement logée au sein du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux (MATDGGT), dont les termes de référence, le personnel et les ressources sont jugées acceptables par la Banque, qui est chargée de : i) de coordonner la mise en œuvre du Projet et d'assurer les fonctions de secrétariat pour le Comité de Pilotage visé à la Section I.A.1 de la présente Annexe 2 ci-dessus ; ii) ; de gérer toutes les activités du Projet à l'échelon national ; iii) de tenir les comptes du Projet et de produire les rapports financiers ; et iv) d'assurer le suivi et l'évaluation et d'établir des rapports sur la mise en œuvre et les impacts du Projet ; et

 - b) sans préjudice des dispositions qui précèdent, veiller à ce que l'UCP soit, à tout moment, dotée du personnel minimal ci-après, et dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés satisfaisants par la Banque : i) un coordonnateur de Projet ; ii) deux ingénieurs du génie civil, soit un dans chacune des Villes du Projet ; iii) un spécialiste en gestion financière ; iv) un comptable; v) un spécialiste de la passation de marchés ; vi) un auditeur interne ; vii) un spécialiste des mesures de sauvegarde sociale et environnementale; viii) un spécialiste en développement local, ix) un spécialiste du suivi-évaluation ; x) un spécialiste de la communication ; et xi) une assistante administrative

 - c) au plus tard 3 mois après la mise en vigueur du projet, établir et maintenir un groupe de travail dans le MCUDH, dont la composition et les termes de référence sont acceptables pour la Banque, pour travailler avec l'UCP en vue du transfert de compétences et fournir des incitations adéquates pour ces fonctionnaires de participer pleinement à l'exécution du projet.



3. L'Emprunteur : a) exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet (« MEP ») ; étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions définies dans le MEP et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent ; et b) à moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge aucune disposition du MEP ni n'y fait dérogation.

4. L'Emprunteur doit :

(a) au plus tard (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, recruter des auditeurs externes, dont les qualifications, l'expérience et termes de référence acceptables pour la Banque;

(b) au plus tard trois (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, mettre en place, au sein de l'UCP, un système de gestion financière et de comptabilité informatisée jugé satisfaisant par la Banque, et former le personnel fiduciaire chargé de l'utilisation du logiciel ;

(c) au plus tard trois (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, recruter un spécialiste en passation des marchés, un comptable et un spécialiste des sauvegardes, dont les qualifications, l'expérience et termes de référence acceptables pour la Banque ;

(d) au plus tard six (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, créer au sein de l'UCP, un système de suivi des dossiers de projet, jugé satisfaisant par la Banque, et de former le personnel adéquat ; et

(e) au plus tard trois (3) mois à compter de la date de mise en vigueur, assurer la formation de deux employés de l'UCP aux procédures de passation de marchés de la Banque mondiale, dans des établissements de formation spécialisés.

B. Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguées

1. Pour faciliter la bonne exécution des Composantes A du Projet, l'Emprunteur conclut, à des conditions jugées acceptables par la Banque :

a) une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec chacune des Villes du Projet
i) définissant les responsabilités respectives de l'Emprunteur et de la Ville du Projet pour l'exécution de la Composante A, et assurant un appui adéquat et en temps utile de la Ville du Projet à l'Emprunteur pour l'exécution de la Composante A, et ii) obligeant la Ville du Projet : a) à exécuter ses activités relatives au Projet avec la diligence et l'efficacité requises et selon des normes et méthodes techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales jugées satisfaisantes par la Banque notamment, conformément aux dispositions des Directives de Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du prêt autres que l'Emprunteur ; et b) à maintenir en place un système de gestion financière et préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par la Banque, et systématiquement appliquées, qui permettent de



rendre compte de ses opérations, de ses ressources et de ses dépenses relatives au Projet ; et, à la demande de la Banque ou de l'Emprunteur, vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément à des principes d'audit acceptables par la Banque, et systématiquement appliqués, et fournit dans les meilleurs délais à l'Emprunteur et à la Banque les états financiers ainsi vérifiés.

2. L'Emprunteur (a) veille à ce que les Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégées soient mises en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues, (b) exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre desdites conventions de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et ceux de la Banque, et à réaliser les objectifs du Financement, (c) ne modifie ni n'abroge aucun desdits contrats, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents, sauf avec l'accord préalable de la Banque.

C. Lutte contre la Corruption

L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Mesures de Sauvegarde

1. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Instruments de Sauvegarde. À cette fin, l'Emprunteur, pour toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans chaque plan de travail annuel (« Plan de Travail Proposé ») et devant être préparées conformément à la Section I.G de la présente Annexe 2 (« Activités Proposées »), mène les actions décrites dans les sous-paragraphes 2 à 7 ci-dessous, d'une manière jugée acceptable par la Banque.
2. L'Emprunteur effectue une Évaluation d'Impact Environnemental et Social (EIES) des activités proposées, les diffuse au niveau local et les communique à la Banque, avant le début des activités nécessitant une EIES.
3. Si un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est requis pour les Activités Proposées sur la base du CGES et de l'Évaluation d'Impact Environnemental et Social, l'Emprunteur prépare ledit PGES conformément aux prescriptions desdits Instruments de Sauvegarde, le diffuse au niveau local et le communique à la Banque avant le début des activités nécessitant un PGES ; et n'exécute le Plan de Travail Annuel Convenu que conformément avec ledit PGES tel qu'approuvé par la Banque.
4. Si un Plan de Réinstallation (PR) est requis pour les Activités Proposées sur la base du CPR, l'Emprunteur : a) prépare ledit Plan de Réinstallation conformément aux prescriptions du CPR, le diffuse au niveau local et le communique à la Banque avant le début des travaux nécessitant un plan de réinstallation ; b) veille à ce qu'aucun chantier de travaux prévu dans le Plan de Travail Annuel Convenu pour lesdites Activités ne commence avant i) que toutes les mesures devant être prises en vertu dudit Plan de Réinstallation aient été prises avant le début desdites activités ; ii) que l'Emprunteur ait



préparé et communiqué à la Banque un rapport jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et au fond sur l'état de conformité avec les prescriptions dudit Plan de Réinstallation ; et iii) que la Banque ait confirmé que lesdites activités peuvent être entreprises.

5. Sans préjudice de toute autre disposition du présent Accord, l'Emprunteur : a) prépare et communique à la Banque, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, un rapport, jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et au fond, sur la mise en œuvre des Instruments de Sauvegarde au cours dudit trimestre, assorti de toutes les situations qui pourraient faire obstacle à ladite mise en œuvre et des mesures conçues pour remédier à ces situations ; et b) par la suite met en œuvre, dans les meilleurs délais, lesdites mesures avec la diligence voulue, en tenant compte des observations formulées à ce sujet par la Banque.
6. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.05 des Conditions Générales, l'Emprunteur veille à obtenir tous les permis et autorisations requis par les lois de l'Emprunteur en matière administrative et environnementale ainsi que d'urbanisme, en vue de la bonne exécution des activités convenues dans le Plan de Travail Annuel Convenu.
7. Tel que convenu dans la partie F de cette section, l'Emprunteur doit, en complément des fonds de contrepartie du projet, assurer la compensation, en espèces ou en nature, des personnes affectées par le projet.

E. Plans de travail annuels et formation

1. L'Emprunteur:

- a) par l'intermédiaire de l'UCP, prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par la Banque, et communique à la Banque, pour examen et approbation, au plus tard le 30 juin de chaque année pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un Plan Annuel de Travail (y compris les programmes d'ateliers et de formation) qu'il est proposé d'inclure dans le Projet pour l'année civile suivante, assorti A) d'un budget, d'un plan de financement et d'un calendrier d'exécution desdites activités, y compris les montants au titre des Fonds de contrepartie devant être versés par l'Emprunteur à cette fin, et
 - b) par la suite, alloue les fonds de contrepartie nécessaires et met en œuvre le Projet avec la diligence voulue durant l'année suivante conformément audit plan annuel d'activités, tel qu'approuvé par la Banque conformément à la section I.F. de cette section.
2. L'Emprunteur dans le cadre de la préparation de toute formation ou de tout atelier qu'il est proposé d'inclure dans le Projet en vertu d'un Plan de Travail Annuel Convenu, veille à identifier ; a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagé ; b) la méthode de sélection des institutions ou des personnes chargées de conduire ladite formation ou ledit



atelier ; c) la durée escomptée et le coût de ladite formation ou dudit atelier ; et d) le personnel sélectionné pour participer à la formation ou à l'atelier.

F. Fonds de Contrepartie du Projet

1. L'Emprunteur ouvre et conserve par la suite, pendant toute la période d'exécution du Projet, dans une institution financière et à des conditions jugées acceptables par la Banque, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour régler des Dépenses Éligibles.
2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, l'Emprunteur dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet, en Francs CFA, un montant total correspondant à quarante millions de dollars américains, conformément au calendrier précisé dans le MEP.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à: (a) prendre toutes les dispositions nécessaires pour décaisser au moins 40 % de sa contribution en fonds de contrepartie au plus tard à la date de la revue à mi-parcours effectuée conformément à la section II.A.2 de la présente annexe, et le reliquat de 60 % de sa contribution de fonds de contrepartie du Projet au plus tard à la clôture du projet ; et (b) payer en totalité, en espèces ou en nature, les frais liés à l'indemnisation des personnes affectées par le Projet, conformément au Cadre de Politique de Réinstallation; ces frais seront payés en complément des fonds de contrepartie requis pour la mise en œuvre des Composantes A , B et C du Projet.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. L'Emprunteur suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 5.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par la Banque. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. L'Emprunteur a) procède, au plus tard 30 mois à compter de la date de mise en vigueur, à un examen à mi-parcours visant à évaluer les progrès globaux de la mise en œuvre du Projet ; b) prépare et communique à la Banque, au moins un (1) mois avant cet examen, un rapport de d'avancement sur l'exécution du Projet; et (c) examine avec la Banque ledit rapport, et prend dans les meilleurs délais les mesures nécessaires au bon achèvement du Projet, en tenant compte des observations formulées à ce sujet par la Banque.



B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. L'Emprunteur maintient ou prend les dispositions nécessaires pour que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 5.09 des Conditions Générales.
2. L'Emprunteur prépare et communique à la Banque dans le cadre du Rapport de Projet, au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque.
3. L'Emprunteur fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 5.09 b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice de l'Emprunteur. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à la Banque au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services autres que les Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définition.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par la Banque de marchés ou contrats déterminés renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou Directives pour l'Emploi de Consultants selon le cas.

B. Procédures particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services autres que les Services de Consultants

1. **Appel d'offres international.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.



2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services autres que des Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres International Restreint ; b) Appel d'Offres National, sous condition de l'emploi des dossiers d'appel d'offres types de la Banque ou d'autres dossiers d'appel d'offres convenus avec la Banque avant leur utilisation ; c) Consultation de Fournisseurs ; d) Passation de Marchés en vertu d'Accords-Cadres conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque ; e) Entente Directe ; f) procédures de participation communautaire jugées acceptables par la Banque.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Les procédures indiquées ci-après peuvent être utilisées en plus de la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût pour la passation de contrats de services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Contrats : [a) Sélection Fondée sur la Qualité Technique ; b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; c) Sélection au Moindre Coût ; d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; e) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; f) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels ; et g) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par la Banque des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de la Banque. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen à Posteriori de la Banque.

Section IV. Retrait des Fonds du Prêt

A. Dispositions Générales

1. L'Emprunteur peut retirer les fonds du Prêt conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions supplémentaires que la Banque peut spécifier par voie de notification à l'Emprunteur (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque Mondiale » datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par la Banque, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites



instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Prêt (« Catégorie »), les montants du Prêt alloués à chaque catégorie et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie.

Catégorie	Montant du Prêt alloué (exprimé en USD)	Pourcentage des Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) Fournitures, Travaux, Services autres que les Services de Consultants, Services de Consultants, Formation et Charges d'Exploitation	80 000 000	66,7 %
MONTANT TOTAL	80 000 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :

- (a) pour les paiements réalisés avant la date de cet Accord ; et
- (b) du Compte de Prêt avant que la Banque n'ait reçu le paiement entier de la Commission d' Ouverture.

2. La Date de Clôture est fixée au 18 mai 2021.



ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cette Annexe, l'Emprunteur remboursera chaque Montant Décaissé par tranches semestrielles payables chaque 15 avril et 15 octobre, la première tranche étant payable le vingt-et-unième semestre de la Date de Paiement suivant la Date de Fixation de l'Echéance du Montant Décaissé et la dernière tranche étant payable le quarante huitième semestre de la Date de Paiement suivant la Date de Fixation de l'Echéance du Montant Décaissé. Chaque tranche, à l'exception de la dernière tranche, sera égale à $1/28^{\text{ème}}$ du Montant Décaissé. La dernière tranche sera égale au reliquat du Montant Décaissé restant dû.²
2. Si une ou plusieurs tranches du principal du Montant Décaissé restent, aux termes des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, à payer au-delà de 15 octobre 2044, l'Emprunteur remboursera également à ladite date le montant total cumulé de toutes ces tranches.
3. La Banque notifiera aux Parties au Prêt le calendrier d'amortissement de chaque Montant Décaissé dans les meilleurs délais après la Date de Fixation de l'Echéance du Montant Décaissé.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, à la conversion de tout ou partie du Montant Décaissé en une Devise Approuvée, le montant ainsi converti dans ladite Devise Approuvée qui est remboursable à toute Date de Remboursement du Principal intervenant pendant la Période de Conversion, est établi par la Banque en multipliant ledit montant exprimé dans la devise dans laquelle il était libellé immédiatement avant ladite Conversion par : i) soit le taux de change correspondant aux montants en principal de la Devise Approuvée payable par la Banque en vertu de l'opération de couverture de la Banque des risques afférents à la Conversion ; ou ii) si la Banque le décide conformément aux Directives de Conversion, par la composante taux de change du Taux de Référence Écran.
5. Si le Solde Décaissé du Prêt est libellé en plus d'une Devise du Prêt, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent séparément au montant libellé dans chacune des Devises du Prêt.

² A finaliser pendant les négociations.



APPENDICE

Section I. Définitions

1. « Catégorie » désigne une catégorie énoncée dans le tableau de la section IV de l'annexe 2 du présent Accord.
2. « CGES » désigne le cadre de gestion environnementale et sociale de l'Emprunteur pour le Projet et défini dans le document intitulé « Cadre De Gestion Environnementale et Sociale » en date de décembre 2014, approuvé par la Banque et dûment publié sur le territoire de l'Emprunteur le 18 décembre 2014 et dans l'Info Shop de la Banque le 22 janvier 2015.
3. « Charges d'exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues dans le cadre de l'exécution du Projet et comprenant les dépenses raisonnables au titre des fournitures de bureau, de l'exploitation et de l'entretien des véhicules, des frais de communication et d'assurance, des frais bancaires, des frais de location, des coûts d'entretien des bureaux et des équipements de bureau, des services de réseaux divers, des frais d'impression ou de reproduction de documents, des biens consommables, des frais de déplacement et indemnités journalières du personnel du Projet au titre des déplacements liés à l'exécution du Projet, et des salaires du personnel engagé sous contrat pour le Projet, mais à l'exclusion de la fonction publique de l'Emprunteur.
4. « Comité de Pilotage » ou « CP » désigne le comité de pilotage désigné dans la Section I.A.1 de l'Annexe 2 du présent accord.
5. « Compte pour les fonds de contrepartie du Projet » fait référence au compte qui sera ouvert et maintenu par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section I.H.1 de l'Annexe 2 du présent Accord.
6. « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Prêts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement », en date du 12 mars 2012, avec les modifications visées à la Section II du présent Appendice.
7. « Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée » désigne chacun des contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée visé à la Section I.A.2(b) de l'Annexe 2 au présent Accord, qui sera conclu entre l'Emprunteur et une Ville du projet conformément aux dispositions de ladite Section.
8. « CPR » désigne le cadre stratégique de réinstallation de l'Emprunteur pour le Projet défini dans le document intitulé « Cadre de Politique de Réinstallation » en date de décembre 2014, approuvé par la Banque et dûment publié sur le territoire de l'Emprunteur le 18 décembre 2014 et dans l'Info Shop de la Banque le 9 février 2015.



9. « Directives de passation des marchés » désigne les « Directives : Passation des marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants dans le cadre des prêts BIRD et des crédits et des d'IDA » en date de janvier 2011 (révision de juillet 2014).
10. « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des Projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006 et modifiées en janvier 2011.
11. « Directives sur les Consultants » vise les « Directives: Sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts BIRD, et des crédits et subventions IDA » publiées par la Banque en janvier 2011 (révision de juillet 2014).
12. « Évaluation de l'impact environnemental et social » désigne l'évaluation de l'impact environnemental et social requise en vertu du CGES et devant être préparée et publiée par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 du présent Accord et approuvées par la Banque.
13. «Exercice financier» et le sigle « EF » désignent chaque année budgétaire de l'Emprunteur, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre
14. « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la participation à des activités de formation et des ateliers dans le cadre du Projet, et comprenant les frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation, les coûts liés à l'obtention des services de formateurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et tous autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre des cours ou ateliers.
15. « Franc CFA » désigne le franc de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), dont la banque centrale est la Banque Centrale des États d'Afrique Centrale (BEAC).
16. « Instruments de mesures de sauvegarde » désigne le CGES, le CPR, toutes les évaluations de l'impact environnemental et social, les PGE concernés et les plans de réinstallation pour le Projet.
17. « Manuel d'Exécution du Projet » ou « MEP » désigne le manuel qui sera préparé par l'Emprunteur et qui contiendra les dispositions et procédures détaillées du Projet, notamment (a) les politiques, administratives, de passation des marchés et de comptabilité ainsi que les directives à suivre dans la mise en œuvre et le suivi du Projet, (b) les modalités de sélection et d'approbation des investissements dans le cadre de la Composante A du Projet, (c) les critères concernant la dotation en personnel, la budgétisation et la mise en œuvre de la gestion des actifs qui sera effectuée par les municipalités comme condition de transfert de la responsabilité d'exécution, (d) les indicateurs sur les performances de l'UCP, (e) les modalités de suivi et d'évaluation des résultats du Programme, (f) les



procédures de participation communautaire à l'exploitation et à la maintenance des investissements financés par le Programme et (g) le calendrier et les montants des fonds de contrepartie de l'Emprunteur ; et (h) le format et le contenu des rapports d'avancement trimestriels ; ainsi les modifications et additions qui peuvent être apportées occasionnellement à ces dispositions ; cette expression désignant également toutes les annexes à ce MEP.

18. « Ministère du Plan et de l'Intégration » désigne le ministère de l'Emprunteur en charge du plan, et chacun de ses successeurs.
19. « Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat » et le sigle « MCUH » désignent le ministère de l'Emprunteur en charge de la planification urbaine et du logement, et chacun de ses successeurs.
20. « Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux » et le sigle « MATDGGT » désignent le ministère de l'Emprunteur en charge de l'aménagement du territoire, et chacun de ses successeurs.
21. « Plan de gestion environnementale et sociale » et « PGES » désigne le plan de gestion environnementale et sociale requis conformément au CUIS et devant être préparé, publié et mis en œuvre par l'Emprunteur conformément aux dispositions des Sections I.F et I.G.1 de l'Annexe 2 du présent Accord, et approuvée par la Banque.
22. « Plan de Passation des Marchés et des Contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par l'Emprunteur pour le Projet, en date du 14 janvier 2016 et visé au paragraphe I.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe I.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
23. « Plan de réinstallation » signifie, pour chaque Programme de travail annuel convenu, le plan de réinstallation requis conformément au CPR pour les activités relatives à la réinstallation involontaire de personnes, et qui doit être préparé, publié et mis en œuvre par l'Emprunteur conformément aux dispositions des Sections I.F et I.G.1 de l'Annexe 2 au présent Accord et approuvées par la Banque ; qui doit contenir, *notamment*, un programme d'action, les mesures et les politiques de compensation, réinstallation et réintégration des personnes affectées par le projet, selon le cas, y compris en fonction de l'acquisition des terres ou autres biens et perte d'accès aux terres, autres biens ou revenue, n'importe si permanent ou temporaire, et qui doit contenir les arrangements institutionnels, de suivi, de reportage, et de recours capables d'assurer une mise en œuvre correcte, et une conformité régulière, de ses dispositions ; et signifie la mise à jour de temps à autre dudit plan avec l'accord préalable de l'Emprunteur et la Banque. « Plans de réinstallation » ou « PRs » signifie plusieurs desdits plans.
24. « Programme de Travail et Budget Annuel » ou « PTBA » désigne chaque programme de travail annuel établi au titre du Projet, préparé par l'Emprunteur et approuvé par la Banque conformément aux dispositions de la Section I.G de l'Annexe 2 du présent Accord.



25. « Réinstallation » signifie réinstallation et réintégration des personnes affectées par le projet, y compris en fonction de l'acquisition de terres et autres biens, perte d'accès aux terres, autres biens ou revenus, n'importe si permanent ou temporaire.
26. « Unité de Coordination du Projet » et « UCP » désignent l'unité visée à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord, qui doit être constituée et fonctionner conformément aux dispositions de ladite Section.
27. « Villes du projet » désigne les villes de Brazzaville et de Pointe Noire ; l'expression « Ville du projet » signifiant l'une des deux Villes du projet.

Section II. Modifications des Conditions Générales

Les Conditions Générales sont modifiées par les présentes de la façon suivante :

1. Dans la **Table des matières**, les références aux Sections, aux intitulés et numéros de sections ont été modifiées afin de prendre en compte les modifications décrites dans les paragraphes ci-dessous.
2. La Section 3.01. (*Commission d'Ouverture*) est modifiée et doit se lire comme suit :

« Section 3.01. *Commission d'Ouverture ; Commission d'Engagement*

(a) L'Emprunteur verse à la Banque une commission d'ouverture sur le montant du Prêt au taux fixé dans l'Accord de Prêt (la « Commission d'Ouverture »).

(b) L'Emprunteur verse à la Banque une commission d'engagement sur le Montant Non Décaissé du Prêt au taux spécifié dans l'Accord de Prêt (la « Commission d'Engagement »). La Commission d'Engagement commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de Prêt jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont déduits du Compte de Prêt par l'Emprunteur ou sont annulés. La Commission d'Engagement est payable semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement ».
3. Dans l'Appendice **Définitions**, toutes les références aux paragraphes et numéros de Section sont modifiées, le cas échéant, pour tenir compte de la modification énoncée au paragraphe 2 ci-dessus.
4. L'Appendice est modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe 19 définissant l'expression « Commission d'Engagement » et la renumérotation des paragraphes suivants en conséquence :
« 19. « Commission d'Engagement » désigne la commission d'engagement spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la Section 3.01(b). »
5. Le paragraphe 21 renuméroté (ancien paragraphe 20) de l'Appendice (« Date de Conversion ») est modifié et se lit comme suit :



« 21. « Date de Conversion » désigne, en ce qui concerne une Conversion, la Date d'Exécution ou toute autre date déterminée par la Banque, à laquelle la Conversion entre en vigueur, et telle que spécifiée dans les Directives Applicables aux Conversions ; il est toutefois entendu que si l'Accord de Prêt prévoit une Conversion automatique dans la Monnaie Agréée en cas de retrait des montants du Prêt, la date de Conversion est la date à laquelle est déduit du Compte de Prêt le montant pour lequel la Conversion a été demandée. »]

6. Dans le paragraphe renuméroté 49 (ancien paragraphe 48) de l'Appendice, la définition de l'expression « Commission d'Ouverture » est modifiée comme suit : la référence faite à la Section 3.01 est remplacée par une référence à la 3.01 (a).
7. Dans le paragraphe renuméroté 68 (ancien paragraphe 67) de l'Appendice, la définition de l'expression « Paiement au titre du Prêt » est modifiée et doit se lire comme suit :

« 68. « Paiement au titre du Prêt » désigne tous les montants dus à la Banque par les Parties au Prêt en vertu des Accords Juridiques ou des présentes Conditions Générales, au titre notamment de tout montant du Solde Décaissé du Prêt, des intérêts, de la Commission d'Ouverture, de la Commission d'Engagement, des intérêts échus (éventuellement) au Taux d'Intérêt sur Arriérés, des primes de remboursement anticipé, des commissions de transaction au titre d'une Conversion ou de la résiliation anticipée d'une Conversion, de la Commission de Fixation du Spread Variable (le cas échéant), des primes dues lors de l'établissement d'un Cap ou d'un Collar pour le Taux d'Intérêt et des Prix de Dénouement payables par l'Emprunteur ».

8. Dans le paragraphe 73 renuméroté (ancien paragraphe 72) de l'Appendice, la définition de « Date de Paiement » est modifiée par suppression du mot « est » et par insertion des mots « et les Commissions d'Engagement sont » après le mot « intérêt ».

Vu pour la légalisation de la signature

apposée ci-contre de *M.*

30 JAN 2017

Brazzaville, le



André POI
Secrétaire Général Adjoint
Chef de Département du Protocole
Diplomatique et des Affaires
Consulaires



LOAN NUMBER 8588-CG

Loan Agreement

(Urban Development and Poor Neighborhood Upgrading Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

Dated December 7, 2016



December 7, 2016

H.E. Calixte NGANONGO
Minister of Finance, Budget and Public Portfolio
Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio
B.P. 2028
Brazzaville
Republic of Congo

**Re: Loan No. 8588-CG
Urban Development and Poor Neighborhood Upgrading Project
Additional Instructions: Disbursement**

Excellency:

I refer to the Loan Agreement (the "Agreement") between the Republic of Congo (the "Borrower") and the International Bank for Reconstruction and Development (the "Bank"), for the above-referenced project, of even date herewith. The Agreement provides that the World Bank may issue additional instructions regarding the withdrawal of the proceeds of IBRD Loan No. 8588-CG ("Loan"). This letter ("Disbursement Letter"), as revised from time to time, constitutes the additional instructions.

The attached *World Bank Disbursement Guidelines for Projects*, dated May 1, 2006, ("Disbursement Guidelines") (Attachment 1), are an integral part of the Disbursement Letter. The manner in which the provisions in the Disbursement Guidelines apply to the Loan is specified below. Sections and subsections in parentheses below refer to the relevant sections and subsections in the Disbursement Guidelines and, unless otherwise defined in this letter, the capitalized terms used have the meanings ascribed to them in the Disbursement Guidelines.

I. Disbursement Arrangements

(i) *Disbursement Methods (section 2)*. The following Disbursement Methods may be used under the Loan:

- Reimbursement
- Advance
- Direct Payment
- Special Commitment

(ii) *Disbursement Deadline Date (subsection 3.7)*. The Disbursement Deadline Date is 4 months after the Closing Date specified in the Loan Agreement. Any changes to this date will be notified by the Bank.

II. Withdrawal of Loan Proceeds

- (i) **Authorized Signatures (subsection 3.1).** An authorized signatory letter in the Form attached (Attachment 2) should be furnished to the Bank at the address indicated below providing the name(s) and specimen signature(s) of the official(s) authorized to sign Applications:

Banque Mondiale
Boulevard de la Révolution
2ème étage, Immeuble BDEAC
BP.:14536
Brazzaville, CONGO

Attention: Mr. Ahmadou Moustapha Ndiaye,
Country Director for the Republic of Congo

- (ii) **Applications (subsections 3.2 - 3.3).** Please provide completed and signed (a) applications for withdrawal, together with supporting documents, and (b) applications for special commitments, together with a copy of the commercial bank letter of credit, to the address indicated below:

The World Bank
Loan Department
13th Floor -Delta Center, Menengai Road
Upper Hill - P.O. Box 30577-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 2936 000

- (iii) **Electronic Delivery (subsection 3.4).** The Bank may permit the Recipient to electronically deliver to the World Bank Applications (with supporting documents) through the World Bank's Client Connection, web-based portal. The option to deliver Applications to the World Bank by electronic means may be effected if: (a) the Recipient has designated in writing, pursuant to the terms of subparagraph (i) of this Section, its officials who are authorized to sign and deliver Applications and to receive secure identification credentials ("SIDC") from the World Bank for the purpose of delivering such Applications by electronic means; and (b) all such officials designated by the Recipient have registered as users of Client Connection. If the World Bank agrees, the World Bank will provide the Recipient with Tokens for the designated officials. Following which, the designated officials may deliver Applications electronically by completing Form 2380, which is accessible through Client Connection (<https://clientconnection.worldbank.org>). The Recipient may continue to exercise the option of preparing and delivering Applications in paper form. The World Bank reserves the right and may, in its sole discretion, temporarily or permanently disallow the electronic delivery of Applications by the Recipient.
- (iv) **Terms and Conditions of Use of SIDC to Process Applications.** By designating officials to use SIDC and by choosing to deliver the Applications electronically, the Recipient confirms through the authorized signatory letter its agreement to: (a) abide by the *Terms and Conditions of Use of Secure Identification Credentials in connection with Use of Electronic Means to Process Applications and Supporting Documentation* ("Terms and Conditions of Use of Secure Identification Credentials") provided in Attachment 3; and (b) to cause such official to abide by those terms and conditions.



(v) *Minimum Value of Applications (subsection 3.5)*. The Minimum Value of Applications for reimbursement, direct payment and special commitment is 20% of the ceiling of the Designated Account.

(vi) *Advances (sections 5 and 6)*

- *Type of Designated Account (subsection 5.3)*: Segregated
- *Currency of Designated Account (subsection 5.4)*: FCFA
- *Financial Institution at which the Designated Account Will Be Opened (subsection 5.5)*: Credit du Congo
- *Ceiling (subsection 6.1)*: CFAF 1,4 Billiards

III. Reporting on Use of Loan Proceeds

(i) *Supporting Documentation (section 4)*. Supporting documentation should be provided with each application for withdrawal as set out below:

- *For requests for Reimbursement:*
 - Records evidencing eligible expenditures (e.g., copies of receipts, supplier invoices) for payments for works against contracts valued at US\$2,000,000 or more; for goods against contracts value at US\$500,000 for services of consulting firms against contracts valued at US\$200,000 or more; for individual consultant services against contracts valued at US\$100,000 or more
 - Statement of Expenditure in the form attached (Attachment 4) for all other expenditures / contracts; and
 - List of payments against contracts that are subject to the Association's prior review, in the form attached (Attachment 5)
- *For reporting eligible expenditures paid from the Designated Account:*
 - Records evidencing eligible expenditures (e.g., copies of receipts, supplier invoices) for payments for works against contracts valued at US\$2,000,000 or more; for goods against contracts value at US\$500,000 for services of consulting firms against contracts valued at US\$200,000 or more; for individual consultant services against contracts valued at US\$100,000 or more
 - Statement of Expenditure in the form attached (Attachment 4) for all other expenditures / contracts; and
 - List of payments against contracts that are subject to the Association's prior review, in the form attached (Attachment 5)



- *For requests for Direct Payment:* records evidencing eligible expenditures, e.g., copies of receipts, supplier invoices
- (ii) *Frequency of Reporting Eligible Expenditures Paid from the Designated Accounts (subsection 6.3):* monthly
- (iii) *Other Supporting Documentation Instructions.* A reconciliation statement for this Account (Attachment 6) should be submitted with each application for advances to the DA. Copies of the bank statements of the DA may be requested on a quarterly basis.

All other supporting documentation for SOEs should be retained by the project management or Recipient and must be made available for review by periodic World Bank missions and internal and external auditors.

IV. Other Important Information

For additional information on disbursement arrangements, please refer to the Disbursement Handbook available on the Association's public website at <https://www.worldbank.org> and its secure website "Client Connection" at <https://clientconnection.worldbank.org>. Print copies are available upon request.

From the Client Connection website, you will be able to prepare and deliver Applications, monitor the near real-time status of the Loan, and retrieve related policy, financial, and procurement information.

If you have not already done so, the Association recommends that you register as a user of the Client Connection website (<https://clientconnection.worldbank.org>). From this website you will be able to prepare and deliver Applications, monitor the near real-time status of the Loan, and retrieve related policy, financial, and procurement information. All Recipient officials authorized to sign and deliver Applications by electronic means are required to register with Client Connection before electronic delivery can be effected. For more information about the website and registration arrangements, please contact the Association by email at <clientconnection@worldbank.org>.

If you have any queries in relation to the above, please contact Faly Diallo, Finance Officer at LOA-AFR@worldbank.org using the above reference.

Yours sincerely,

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

By: 
Ahmadou Moustapha Ndiaye
Country Director for the Republic of Congo
Africa Region

Attachments

1. *World Bank Disbursement Guidelines for Projects*, dated May 1, 2006
2. Form for Authorized Signatures
3. *Terms and Conditions of Use of Secure Identification Devices in connection with Use of Electronic Means to Process Applications and Supporting Documentation*, dated March 1, 2013
4. Form of "Statement of Expenditure"
5. Form of Payments Against Contracts Subject to the Bank's Prior Review
6. Form of Designated Account reconciliation



LOAN AGREEMENT

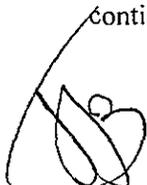
AGREEMENT dated December 7, 2016, between the REPUBLIC OF CONGO ("Borrower") and the INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT ("Bank"). The Borrower and the Bank hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — LOAN

- 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, the amount of eighty million Dollars (\$80,000,000), as such amount may be converted from time to time through a Currency Conversion in accordance with the provisions of Section 2.08 of this Agreement ("Loan"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Front-end Fee payable by the Borrower shall be equal to one quarter of one percent (0.25%) of the Loan amount. The Borrower shall pay the Front-end Fee not later than sixty days after the Effective Date.
- 2.04. The Commitment Charge payable by the Borrower shall be equal to one quarter of one percent (0.25%) per annum on the Unwithdrawn Loan Balance.
- 2.05. The interest payable by the Borrower for each Interest Period shall be at a rate equal to the Reference Rate for the Loan Currency plus the Fixed Spread; provided, that upon a Conversion of all or any portion of the principal amount of the Loan, the interest payable by the Borrower during the Conversion Period on such amount shall be determined in accordance with the relevant provisions of Article IV of the General Conditions. Notwithstanding the foregoing, if any amount of the Withdrawn Loan Balance remains unpaid when due and such non-payment continues for a period of thirty days, then the interest payable by the Borrower

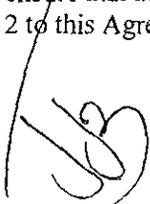


shall instead be calculated as provided in Section 3.02(e) of the General Conditions.

- 2.06. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.
- 2.07. The principal amount of the Loan shall be repaid in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.08. (a) The Borrower may at any time request any of the following Conversions of the terms of the Loan in order to facilitate prudent debt management: (i) a change of the Loan Currency of all or any portion of the principal amount of the Loan, withdrawn or unwithdrawn, to an Approved Currency; (ii) a change of the interest rate basis applicable to: (A) all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate to a Fixed Rate, or vice versa; or (B) all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate based on a Reference Rate and the Variable Spread to a Variable Rate based on a Fixed Reference Rate and the Variable Spread, or vice versa; or (C) all of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from a Variable Rate based on a Variable Spread to a Variable Rate based on a Fixed Spread; and (iii) the setting of limits on the Variable Rate or the Reference Rate applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding by the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on the Variable Rate or the Reference Rate.
- (b) Any conversion requested pursuant to paragraph (a) of this Section that is accepted by the Bank shall be considered a "Conversion", as defined in the General Conditions, and shall be effected in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and of the Conversion Guidelines.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.



ARTICLE IV — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:
- (a) The Borrower has entered into the Delegated Management Contract with each of the Project Cities, in accordance with the provisions of Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement.
 - (b) The Borrower has adopted a Project Implementation Manual, in form and substance satisfactory to the Bank.
- 4.02. The Additional Legal Matter consists of the following, namely, that each Delegated Management Contract, has all been duly authorized or ratified by the parties thereto and is legally binding upon such parties in accordance with their respective terms.
- 4.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.
- 4.04. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

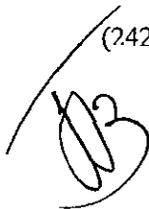
ARTICLE V — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 5.01. The Borrower's Representative is its minister responsible for finance.
- 5.02. The Borrower's Address is:

Ministry of Finances, Budget and Public Portfolio
B.P. 2028
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile:

(242) 2281.43.69



5.03. The Bank's Address is:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:	Telex:	Facsimile:
INTBAFRAD Washington, D.C.	248423(MCI) or 64145(MCI)	1-202-477-6391

AGREED at *Brazzaville, Republic of Congo*, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By:



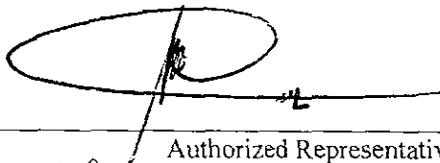
Authorized Representative

Name: Calixte NGANONGO

Title: Minister of Finance

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND
DEVELOPMENT

By:



Authorized Representative

Name: Ahmadou M. NDIAYE

Title: Country of Director

SCHEDULE 1

Project Description

The objectives of the Project are to: (a) improve access to infrastructure and basic services for people living in selected unplanned settlements in Brazzaville and Pointe Noire; and (b) strengthen government and municipal capacity for urban upgrading.

The Project consists of the following parts:

Part A: Integration and Neighborhood Upgrading

1. Connectivity and Network Investment Program

Carrying out a program of investments in infrastructure, including, *inter alia*: (a) upgrading of about 18 km of road works; (b) upgrading of about 10,000 square meters of anti-erosion works in Brazzaville; and (c) expansion of primary and/or secondary infrastructure to connect beneficiary neighborhoods to water and electricity networks.

2. Upgrading Investments

Carrying out a program of rehabilitation or construction of a wide array of socio-economic infrastructure in targeted neighborhoods.

Part B: Development of Institutions and Capacity

1. Community Facilitation

Provision of technical advisory services, equipment, training and logistical support, including, *inter alia*: (a) hiring of community facilitators to assist the targeted neighborhoods' residents' participation in upgrading design, data collection, needs identification, investment planning, implementation and operation and maintenance of Project activities; (b) training for neighborhood representatives and city focal points; (c) carrying out of community facilitation activities; and (d) training and assistance to develop new income-generating activities for persons affected by the Project.

2. Neighborhood Upgrading Plans

Provision of technical advisory services for: (a) the establishment of site conditions; (b) the elaboration of feasibility studies and neighborhood upgrading plans; and (c) the elaboration of engineering designs.

3. Urban Sector Organization and Regulation

Improving the overall sector regulations, *inter alia*, through: (a) carrying out of institutional diagnostic of the urban sector to reorganize and determine the role and

responsibilities of each actor; (b) the preparation of decrees to operationalize urban and housing legislation; (c) development of a neighborhood upgrading strategy; (d) capacity building of the MCUDH, including organizational and functional reorganization, training and equipment, and a communication strategy on urban planning tools; (e) elaboration of a land strategy and district plans for Brazzaville and Pointe Noire; and (f) enhancement of environmental and social safeguards in national legislation, including a grievance mechanism.

4. City-level Institution Building

Strengthening the institutional role and the capacity of city administrations and elected officials, through, *inter alia*, the provision of: (a) support to implement a system for the management of the municipalities' key assets and investments; (b) technical assistance to manage projects; (c) support to Brazzaville and Pointe Noire municipalities to improve management of, and increase revenues from, commercial infrastructure; (d) support to update the municipal tax database and revenue collection; (e) support the addressing of streets and numbering of houses in Brazzaville and Pointe Noire and related training and equipment to the city administrations; (f) support to city administrations for the establishment of procurement units; (g) support for the implementation of Simba financial management software to municipal departments and districts; (h) support to enhance the capacity of Brazzaville and Pointe Noire municipal administrations to work with communities to implement neighborhood upgrading programs; (i) training and technical assistance for municipal staff and elected officials in, *inter alia*, community involvement, urban planning, investment programming, and additional approved demand-driven capacity building; and (j) study trips.

Part C: Project Management, Coordination and Evaluation

Provision of advisory services, logistical assistance and incremental operating costs to the PCU for the supervision of the Project activities, including environmental and social safeguards monitoring and evaluation, financial and technical audits, updating of monitoring and evaluation systems, preparation of communication plan, and carrying out of baseline and impact assessments and workshops.



SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation and Institutional Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. For the purpose of proper oversight of the Project and coordination among its ministries and agencies responsible for the Project, the Borrower shall maintain throughout the period of Project implementation, with membership, terms of reference and resources satisfactory to the Bank, a Steering Committee chaired by a representative of the Ministry of Planning, and comprised of representatives of all relevant ministries, the Project Cities, the private sector, and civil society organizations.
2. The Borrower shall:
 - (a) throughout the period of implementation of the Project, maintain within the Ministry of the President responsible for Territorial Planning and Large-Scale Works (MPTPLSW), a Project Coordination Unit (PCU) with terms of reference, staffing and resources acceptable to the Bank, to be responsible for: (i) coordinating Project implementation and serving as secretariat for the Steering Committee referred to above in Section I.A.1 of this Schedule 2; (ii) managing all Project activities at the national level; (iii) maintaining Project accounts and producing financial reports; and (iv) monitoring, evaluating and reporting on Project implementation and impacts;
 - (b) without limitation upon the foregoing, ensure that the PCU is at all times equipped with at least the following staff with qualifications and experience and terms of reference satisfactory to the Bank: (i) a Project coordinator; (ii) two civil engineers, one located in each of the Project Cities; (iii) a financial management specialist; (iv) a certified accountant; (v) a procurement specialist; (vi) an internal auditor; (vii) a social and environmental safeguards specialist; (viii) a monitoring and evaluation specialist; (ix) a communications specialist; (x) a local development specialist; and (xi) an administrative assistant; and
 - (c) no later than 3 months after the Effective date, establish and maintain a task force in the MCUDH, with composition and terms of reference acceptable to the Bank, to assist the PCU to assure transfer of competences and provide adequate incentives for civil servants therein to participate fully in Project implementation.



3. The Borrower shall: (a) carry out the Project in accordance with the provisions of the Project implementation manual (PIM), provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the PIM and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail; and (b) except as the Bank shall otherwise agree, shall not amend, abrogate or waive any provision of the PIM.
4. The Borrower shall:
 - (a) no later than (3) months after the Effective Date, recruit external auditors, with qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Bank;
 - (b) no later than three (3) months from the Effective Date, install, within the PCU, a computerized financial management and accounting system satisfactory to the Bank and train the fiduciary staff in the use of the software;
 - (c) no later than three (3) months from the Effective Date, recruit a procurement specialist, an accountant, and a safeguards specialist, all with qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Bank;
 - (d) no later than six (3) months from the Effective Date, establish within the PCU, a Project records keeping system, satisfactory to the Bank, and train relevant staff; and
 - (e) no later than three (3) months from the Effective Date, ensure the training of the PCU staff on World Bank procurement procedures, in specialized training institutions.

B. Delegated Management Contracts

1. To facilitate the proper carrying out of Part A of the Project, the Borrower shall, under terms and conditions acceptable to the Bank, enter into a Delegated Management Contract with each of the Project Cities: (i) allocating the respective responsibilities of the Borrower and the Project City for the implementation of said Part A and ensuring the provision of appropriate and timely support by the Project City to the Borrower for the implementation of said Part A; and (ii) obligating the Project City to: (A) carry out its activities in relation to the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Bank, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of loan proceeds other than the Borrower; and (B) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Bank, both in a manner adequate to reflect its operations,



resources and expenditures related to the Project; and at the Bank's or the Borrower's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Bank, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Bank, and promptly furnish the statements as so audited to the Borrower and the Bank.

2. The Borrower shall: (a) ensure that the Delegated Management Contracts shall be implemented with due diligence and efficiency; (b) shall exercise its rights and carry out its obligations under said contracts in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank and to accomplish the purposes of the Loan; and (c) except as the Bank shall otherwise agree, shall not assign, amend, abrogate or waive any of said contracts or any of their provisions.

C. Anti-Corruption

The Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. Safeguards

1. The Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Safeguards Instruments. To that end, the Borrower shall, for all activities proposed for inclusion in each annual work plan ("Proposed Work Plan") to be prepared under Section I.E of this Schedule 2 ("Proposed Activities"), take the actions described in sub-paragraphs 2 through 7 below, in a manner acceptable to the Bank.
2. The Borrower shall carry out an Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) of the Proposed Activities, disclose it locally and furnish it to the Bank, before commencing any work necessitating such Environmental and Social Impact Assessment.
3. If an Environmental and Social Management Plan (ESMP) would be required for the Proposed Activities on the basis of the ESMF and the Environmental and Social Impact Assessment, the Borrower shall prepare such Environmental and Social Management Plan in accordance with the requirements of such Safeguards Instruments, disclose it locally and furnish it to the Bank before commencing any work necessitating such Environmental and Social Management Plan; and only carry out the agreed Annual Work Plan in accordance with such Environmental and Social Management Plan as approved by the Bank.
4. If a Resettlement Plan (RP) would be required for the Proposed Activities on the basis of the RPF, the Borrower shall: (a) prepare said Resettlement Plan in accordance with the requirements of the RPF, disclose it locally and furnish it to the Bank before commencing any work necessitating land acquisition or



resettlement; and (b) ensure that no works shall be commenced until: (i) all measures required to be taken under said Resettlement Plan prior to the initiation of said activities have been taken; (ii) the Borrower has prepared and furnished to the Bank a report in form and substance satisfactory to the Bank, on the status of compliance with the requirements of said Resettlement Plan; and (iii) the Bank has confirmed that said activities may be commenced.

5. Without limitation upon any other provisions of this Agreement, the Borrower shall: (a) prepare and furnish to the Bank not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, a report, in form and substance satisfactory to the Bank, on the implementation of the Safeguards Instruments during such quarter, together with any conditions which may interfere with such implementation and measures designed to address such conditions; and (b) thereafter promptly implement such measures with due diligence, taking into account the comments of the Bank on the matter.
6. Without limitation upon the provisions of Section 4.05 of the General Conditions, the Borrower shall obtain all administrative, urban planning, and environmental permits and authorizations required under the laws of the Borrower for the proper implementation of the activities included in the agreed Annual Work Plan.
7. The Borrower shall, in addition to its counterpart funds for the Project agreed pursuant to Part F of this Section, pay the full cost of any compensation in cash or in kind to Project affected persons.

E. Annual Work Plans and Training

1. The Borrower shall:
 - (a) through the PCU, prepare under terms of reference acceptable to the Bank, and furnish to the Bank, not later than June 30 of each year during the period of Project implementation, for the Bank's review and approval, an Annual Work Plan of activities (including proposed and training and workshop programs) proposed for inclusion in the Project during the following calendar year, together with a budget and financing plan for such activities and a timetable for their implementation, including amounts of the Borrower's counterpart funding required for the purpose; and
 - (b) thereafter, allocate the necessary counterpart funds and carry out the Project with due diligence during such following year in accordance with such annual work plan as shall have been approved by the Bank.
2. The Borrower shall ensure that, in preparing any training or workshops proposed for inclusion in the Project under an agreed Annual Work Plan it shall identify in the work plan: (a) the objective and content of the training or workshop envisaged;



(b) the selection method of institutions or individuals conducting such training or workshop; (c) the expected duration and an estimate of the cost of said training or workshops; and (d) the personnel selected to attend the training or the workshop.

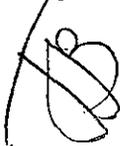
F. Project Counterpart Funds

1. The Borrower shall open and thereafter maintain, throughout the implementation of the Project, in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Bank, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for expenditures under the Project.
2. Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Borrower shall deposit into the Project's Counterpart Funds Account, in CFA Francs, a total amount equivalent to forty million United States Dollars (\$40,000,000), in accordance with the schedule specified in the PIM.
3. Notwithstanding the paragraphs 1 and 2 above, the Borrower shall: (a) make all arrangements necessary to disburse at least 40 percent of its expected counterpart contribution to the expenditures under the Project by no later than the date of the midterm review carried out pursuant to Section II.A.2 of this Schedule, and the remaining sixty percent (60%) of its expected counterpart contribution to the expenditures under the Project by no later than the completion of the Project; and (b) pay the full cost of any cash or in kind compensation of Project affected persons, pursuant to the Resettlement Policy Framework; such funds to be in addition to its counterpart funds required for the implementation of Parts A, B and C of the Project.

Section II. Project Monitoring Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Borrower shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 5.08 of the General Conditions and on the basis of the indicators acceptable to the Bank. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Bank not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.
2. The Borrower shall: (a) carry out, no later than thirty (30) months after the Effective date, a midterm review to assess the overall progress in implementation of the Project; (b) prepare and furnish to the Bank, at least one (1) month prior to such review, a progress report on the implementation of the Project; and (c) review with the Bank such report, and take prompt measures required to ensure efficient completion of the Project, taking into account the Bank's comments thereon.



B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Borrower shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 5.09 of the General Conditions.
2. The Borrower shall prepare and furnish to the Bank as part of the Project Report, not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Bank.
3. The Borrower shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 5.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Borrower. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Bank not later than six (6) months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Bank of particular contracts, refer to the corresponding methods described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following methods, other than International competitive Bidding,



may be used for procurement of goods, works and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan: (a) Limited International Bidding; (b) National Competitive Bidding, subject to using the standard bidding documents of the Bank or other bidding documents agreed upon with the Bank prior to their use; (c) Shopping; (d) procurement under Framework Agreements in accordance with procedures which have been found acceptable to the Bank; (e) Direct Contracting; and (f) Community Participation procedures which have been found acceptable to the Bank.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality- and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following methods, other than Quality- and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan: (a) Quality-based Selection; (b) Selection under a Fixed Budget; (c) Least Cost Selection; (d) Selection based on Consultants' Qualifications; (e) Single-source Selection of consulting firms; (f) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants; and (g) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Bank of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Bank's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Bank.

Section IV. Withdrawal of Loan Proceeds

A. General

1. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Bank shall specify by notice to the Borrower (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Bank and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.
2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Loan ("Category"), the allocation of the



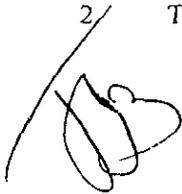
amounts of the Loan to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category.

Category	Amount of the Loan Allocated (expressed in USD)	Percentage of Expenditures to be financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consultants' services, Training and Operating Costs for the Project	80,000,000	66.7%
TOTAL AMOUNT	80,000,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made:
 - (a) for payments made prior to the date of this Agreement; and
 - (b) from the Loan Account until the Bank has received payment in full of the Front-end Fee.

2/ The Closing Date is May 18, 2021.



SCHEDULE 3

Amortization Schedule

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Schedule, the Borrower shall repay each Disbursed Amount in semiannual installments payable on each April 15 and October 15, the first installment to be payable on the twenty-first (21st) Payment Date following the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount and the last installment to be payable on the forty-eighth (48th) Payment Date following the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount. Each installment except for the last one shall be equal to one-twenty-eighth (1/28) of the Disbursed Amount. The last installment shall be equal to the remaining outstanding amount of the Disbursed Amount.
2. If any one or more installments of principal of the Disbursed Amount would, pursuant to the provisions of paragraph 1 of this Schedule, be payable after October 15, 2044, the Borrower shall also pay on such date the aggregate amount of all such installments.
3. The Bank shall notify the Loan Parties of the amortization schedule for each Disbursed Amount promptly after the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount.
4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 through 3 of this Schedule, in the event of a Currency Conversion of all or any portion of a Disbursed Amount to an Approved Currency, the amount so converted in the Approved Currency that is repayable on any Principal Payment Date occurring during the Conversion Period, shall be determined by the Bank by multiplying such amount in its currency of denomination immediately prior to the Conversion by either: (i) the exchange rate that reflects the amounts of principal in the Approved Currency payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to the Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the exchange rate component of the Screen Rate.
5. If the Withdrawn Loan Balance is denominated in more than one Loan Currency, the provisions of this Schedule shall apply separately to the amount denominated in each Loan Currency.



11. "General Conditions" means the "International Bank for Reconstruction and Development General Conditions for Loans", dated March 12, 2012, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
12. "Ministry of Planning" means the "*Ministère de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration*", the Borrower's ministry responsible for planning, and any successor thereto.
13. "Ministry of Construction, Urban Planning and Housing" or "MCUDH" means the "*Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat*", the Borrower's ministry responsible for urban planning and housing, and any successor thereto.
14. "Ministry of the President responsible for Territorial Planning and Large-Scale Works" or "MPTPLSW" means the Borrower's *Ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux*, and any successor thereto.
15. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, consisting of reasonable expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, communication and insurance costs, banking charges, rental expenses, office and office equipment maintenance, utilities, document duplication/printing, consumables, travel cost and *per diem* for Project staff for travel linked to the implementation of the Project, and salaries of contractual staff for the Project, but excluding salaries of officials of the Borrower's civil service.
16. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011 (revised July 2014).
17. "Procurement Plan" means the Borrower's procurement plan for the Project, dated January 14, 2016, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
18. "Project Cities" means the Borrower's cities of Brazzaville and Pointe Noire; and "Project City" means either of the Project Cities.
19. "Project Coordination Unit" and "PCU" mean the unit referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement, to be established and to function in accordance with the provisions of said Section.
20. "Project Counterpart Funds Account" means the account to be established and maintained by the Borrower in accordance with the provisions of Section I.F.2 of Schedule 2 to this Agreement.

